

GE_GERICHTE ACPR/155/2026 vom 11. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_155_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/155/2026 du 11 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/155/2026 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas le caractère suffisant et grave des charges, de sorte qu'il peut, sans autre, être renvoyé aux considérants des ordonnances du TMC sur ce point (art. 82 al. 4 CPP; ATF 123 I 31 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 7B_577/2023 du 31 octobre 2023 consid. 5.2.2. et 1B 378/2019 du 19 août 2019 consid. 2). Il sera toutefois rappelé que, comme justement retenu par le TMC dans l'ordonnance querellée, la question d'une éventuelle légitime défense n'entre pas en ligne de compte au stade de l'examen des charges par le juge de la détention, cette question devant être tranchée par le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 1B_231/2019 du 4 juin 2019 consid. 3; ACPR/471/2022 du 6 juillet 2022).

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite, lequel pourrait selon lui être pallié par le dépôt d'une caution de CHF 5'000.-.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement

- 9/14 - P/18459/2025 possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié

notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant est originaire d'Algérie, sans un quelconque titre de séjour, démuné de tout document d'identité – ce qui ne l'a toutefois pas empêché de se rendre en Europe depuis son pays d'origine – et vivrait chez sa grand-mère maternelle à K_____ (France). Il n'a pas de travail régulier ni revenu fixe. Il a certes une compagne et une petite fille âgée de quelques mois. Toutes deux vivent à Genève, chez les parents de celle-là, et n'ont donc pas de logement propre. Des dires de la mère et de la sœur de cette jeune femme, le recourant n'est venu au domicile familial que deux ou trois fois, ce qui démontre le peu de consistance des liens qu'il entretient avec cette famille. Il ne va à la rencontre de sa fille et de sa compagne qu'en bas de l'immeuble. Ainsi, quand bien même il n'est pas remis en doute qu'il souhaite entretenir des liens avec sa fille et a pour projet de se marier avec sa compagne, la relation des intéressés telle qu'elle se présente pourrait tout aussi bien se dérouler en France voisine. Aussi, la présence de deux proches du recourant – sa compagne et sa fille – à Genève n'est pas un gage qu'il ne prenne la fuite, pas seulement vers son pays d'origine, où vit tout le reste de sa famille, mais aussi et surtout entre dans la clandestinité, que ce soit en Suisse ou en France. La gravité certaine des charges pesant à son encontre, en particulier les lésions corporelles graves, l'annonce de l'audience de jugement – fixée au _____ juin 2026 devant le Tribunal correctionnel – et la perspective d'une expulsion sont des facteurs augmentant le risque de se soustraire à la poursuite. On ne voit dans ces conditions pas

- 10/14 - P/18459/2025 en quoi la caution, proposée – non par lui-même, sur ses gains présumés, mais sur les économies de sa grand-mère –, serait une incitation suffisante pour comparaître, non plus à une audience d'instruction, mais de jugement, où il encourt une peine privative de liberté qui contrecarrerait ses projets matrimoniaux. Dans ces circonstances, un passage dans la clandestinité, voire une fuite en France ou en Italie, pays par lequel il a transité, ou un retour en Algérie, constituent une hypothèse très vraisemblable en cas de libération. Le versement d'une caution, qui ne provient pas de ses deniers et représentant selon ses dires tout au plus environ cinq mois de ses revenus au noir, qui plus est en l'absence de tout document d'identité dont le dépôt ne peut donc être exigé, ou la présentation à un poste de police ne présentent aucune garantie (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 p. 510 et 3.3 p. 511 s.). Il se justifie dès lors de maintenir le prévenu en détention afin de s'assurer de sa présence au procès et de garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion qui seront le cas échéant prononcées.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, quand bien même le recourant essaie d'en donner une version différente de celle retenue par le TMC, la Chambre de céans retient de ses déclarations en audience de confrontation, le 14 novembre 2025, qu'il a bien cherché à influencer la victime afin qu'elle retire sa plainte. Le fait de dire à la victime, âgée de six ans de moins que lui et également originaire d'Algérie les propos transcrits sous let. B.i.b. supra n'a pu être ressenti autrement que comme un moyen de pression sur elle de nature à compromettre la recherche de la vérité.

- 11/14 - P/18459/2025 Il serait illusoire, face à un tel comportement et dans les circonstances du cas d'espèce, où la version de la victime est censée encore être recueillie par les juges du fond, d'attendre du recourant – et d'être en mesure de contrôler – qu'il ne prenne pas contact, de quelque manière que ce soit, avec la victime. Une telle interdiction de contact serait donc vaine. Aucune mesure de substitution n'est donc à même de pallier ce risque patent de collusion.

E. 5

Le recourant soutient que la détention avant jugement serait disproportionnée, dans la mesure où, si la détention pour des motifs de sûreté était acceptée, il aurait été détenu environ 10 mois au jour de l'audience de jugement.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant a été arrêté le 19 août 2025. La procédure n'a pas connu de temps mort et il a été renvoyé en jugement moins de cinq mois plus tard (cf. acte d'accusation du 12 janvier 2026). Comme on l'a vu, la phase procédurale du renvoi en jugement n'atténue ni le risque de fuite, ni le risque de collusion, au contraire. Au vu de la gravité des faits, et quand bien même le recourant entend plaider un état de légitime défense en lien avec les lésions corporelles graves, il apparaît qu'une audience du Tribunal correctionnel, fixée dans cinq mois, alors qu'il doit demeurer détenu, n'affecte en rien le principe de la proportionnalité.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut

- 12/14 - P/18459/2025 être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.